



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MORMANT

DÉCISION DU MAIRE N° 2026 - 88

Nous, Pierre-Yves NICOT, Maire de la ville de MORMANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 77/317/26/22 en date du 09 avril 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Marché Public de Travaux pour la création d'une piste cyclable entre la rue des Guigneveaux et la rue Charles de Gaulle sur la commune de Mormant, marché passé selon une procédure adaptée ouverte – en application de l'article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du maire n° 77/317/25/90 en date du 19 septembre 2025 pour la signature un marché public de travaux initial, référencé ci-dessus, conclu avec la société COLAS France, Établissement de Chaumes en Brie, Route de Coulommiers, 77 390 CHAUMES EN BRIE ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant n° 1 au marché public de travaux initial pour la création d'une piste cyclable entre la rue des Guigneveaux et la rue Charles de Gaulle sur la commune de Mormant avec la société COLAS France, Établissement de Chaumes en Brie, Route de Coulommiers, 77 390 CHAUMES EN BRIE ;

DECIDONS

Article 1 : de signer un avenant n° 1 au marché initial de travaux pour la création d'une piste cyclable entre la rue des Guigneveaux et la rue Charles de Gaulle sur la commune de Mormant, pour des travaux supplémentaires réalisés par la société COLAS France, Établissement de Chaumes en Brie, Route de Coulommiers, 77 390 CHAUMES EN BRIE.
Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 14 960,00 € HT.

Article 2 : Monsieur le Maire, le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- le comptable assignataire de la collectivité

Fait à MORMANT, le 03 août 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre-Yves NICOT



Certifié exécutoire après :

- publication le :

**Le Maire,
Pierre-Yves NICOT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/08/2026

Application agréée E-legalite.com